

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA**

Amqui, le 8 novembre 2023.

À la séance extraordinaire du conseil de la MRC de La Matapédia tenue le 8 novembre 2023 à compter de 18h30 au centre administratif de la MRC de La Matapédia, situé au 420, route 132 Ouest à Amqui.

Sont présents :

M. Renaud Arguin (Saint-Tharcisius)	Mme Marlène Landry (Sainte-Marguerite-Marie)
M. Jean-Paul Bélanger (Saint-Cléophas)	M. Martin Landry (Albertville)
M. Marcel Belzile (Sayabec)	M. Jean-Côme Lévesque (Saint-Léon-le-Grand)
Mme Sylvie Blanchette (Amqui)	M. Sébastien Lévesque (Sainte-Érène)
M. Gino Canuel (Saint-Zénon-du-Lac-Humqui)	M. Gilbert Marquis (Saint-Noël)
M. Martin Carrier (Saint-Damase)	M. Jacques Pelletier (Val-Brillant)
M. Patrick Fillion (Saint-Moïse)	M. Nelson Pilote (Saint-Alexandre-des-Lacs)
M. Gérard Grenier (Lac-au-Saumon)	Mme Odile Roy (Causapsal)
M. Georges Guénard (Saint-Vianney)	

sous la présidence de Mme Chantale Lavoie, préfète.

Absence : M. Carol Poitras (Sainte-Florence)

Personnes-ressources présentes :

M. Bertin Denis, urbaniste et directeur service d'aménagement et d'urbanisme
Mme Nathalie Lévesque, directrice du service de génie municipal
M. Pascal St-Amand, greffier adjoint
M. Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'avis de convocation à la séance a été notifié aux membres par courrier électronique vendredi le 3 novembre 2023 à 15h12, conformément aux articles 152 et 156 du *Code municipal du Québec*.

Résolution CM 2023-247 concernant l'ouverture de la séance extraordinaire du 8 novembre 2023

Le quorum étant constaté, sur une proposition de M. Jean-Paul Bélanger, appuyée par M. Renaud Arguin, il est résolu d'ouvrir la séance à compter de 18h34.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution CM 2023-248 concernant l'adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 8 novembre 2023

Sur une proposition de M. Nelson Pilote, appuyée par M. Martin Carrier, il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions de l'assistance
4. Communication du service d'aménagement et d'urbanisme
 - 4.1. Projet de règlement numéro 2023-17 – Résolution modifiant la résolution CM 2023-225
5. Communication du service de génie municipal
 - 5.1. Milieux humides et hydriques – Exonération des tarifs reliés aux interventions des MRC – Appui à l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec
 - 5.2. Appel d'offres regroupé – Études géotechniques
6. Communication du service d'évaluation
 - 6.1. Règlement numéro 2023-18 concernant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière et locative – Dépôt, présentation et avis de motion
7. Communication du service d'administration
 - 7.1. Contrat d'entretien ménager des bâtiments de la MRC de La Matapédia – Suivi
8. Parc régional de Val-d'Irène
 - 8.1. Vente du lot 6 360 477, cadastre du Québec, route de Val-d'Irène, Parc régional de Val-d'Irène – Modification
9. Période de questions de l'assistance
10. Autres sujets
 - 10.1. Prochaine rencontre – Rencontre de travail mercredi 8 novembre 2023 à 19h00
11. Levée de la séance

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Aucune question n'est adressée par l'assistance.

4. COMMUNICATION DU SERVICE D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

4.1 Projet de règlement numéro 2023-17 – Résolution modifiant la résolution CM 2023-225

Résolution CM 2023-249 visant la modification de la résolution CM 2023-225

Considérant que le conseil de la MRC de La Matapédia a adopté la résolution CM 2023-225 visant l'adoption du projet de règlement numéro 2023-17 relatif à la modification du schéma d'aménagement (règlement numéro 01-2001);

Considérant que la résolution CM 2023-225 spécifie que le conseil de la MRC tiendra une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 2023-17 le 22 novembre 2023;

Considérant que la MRC n'est pas en mesure de publier l'avis de la consultation publique dans le délai prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique;

Considérant qu'il est possible de tenir la consultation publique sur le projet de règlement numéro 2023-17 à une date ultérieure afin de respecter le délai prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

En conséquence, sur une proposition de M. Martin Landry, appuyée par Mme Odile Roy, il est résolu :

Que la résolution CM 2023-225 soit modifiée afin que le paragraphe 4° soit remplacé par ce qui suit :

« 4° de tenir une seule assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 2023-17 qui aura lieu le 13 décembre 2023, à 19h30, à la salle du conseil de la MRC de La Matapédia, située au 420, route 132 Ouest à Amqui; »

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

5. COMMUNICATION DU SERVICE DE GÉNIE MUNICIPAL

5.1 Milieux humides et hydriques – Exonération des tarifs reliés aux interventions des MRC – Appui à l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec

Résolution CM 2023-250 concernant un appui à l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec

ATTENDU la résolution numéro 22-12-04 adoptée par l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ) demandant au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM;

ATTENDU le nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), ainsi que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité, pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (article 22, al. 1, 4° de la LQE);

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);

ATTENDU QUE les MRC doivent assumer leurs responsabilités en conformité avec la LCM et ainsi effectuer des interventions en milieux humides et hydriques principalement à la demande des citoyens, comme l'enlèvement d'obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux ainsi que l'entretien et l'aménagement de cours d'eau sous leur compétence;

ATTENDU QUE les MRC agissent seulement en cas de nécessité et de menace à la sécurité des personnes ou des biens à moins que l'intervention vise notamment la création, la restauration ou la conservation de milieux humides et hydriques ou des travaux d'aménagement fauniques, lesquels sont actuellement exemptés de tarification;

- ATTENDU QUE les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCC, MFFP, MPO, etc.) que quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique;
- ATTENDU QUE certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 de la LCM;
- ATTENDU QU'il n'appartient pas au MELCC de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM;
- ATTENDU QU'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais;
- ATTENDU QU'aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF), pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM;
- ATTENDU QUE les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM;
- ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses;
- ATTENDU QUE le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important;
- ATTENDU QU'il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques;
- ATTENDU QUE l'AGRCQ a déjà dénoncé cette réalité à plusieurs reprises dans le cadre de mémoires adressés au MELCC (13 mai 2020), lors d'échange aux différentes tables de travail ainsi qu'aux Tables de cocréation sectorielles pour les règlements d'application de la LQE;
- ATTENDU QUE la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;
- ATTENDU QUE les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;
- ATTENDU QUE les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial;
- ATTENDU QUE l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés;

En conséquence, sur une proposition de M. Georges Guénard, appuyée par M. Gérard Grenier, il est résolu :

D'APPUYER l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec dans ses revendications afin de demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à :

- M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- Mme Agnès Grondin, adjointe parlementaire du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (volets protection de l'eau et biodiversité);
- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- M. Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia;
- L'Association des directeurs généraux de MRC du Québec (ADGMRCQ);
- L'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- La Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- L'ensemble des MRC du Québec.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

5.2 Appel d'offres regroupé – Études géotechniques

Résolution CM 2023-251 Mandat d'appel d'offres de services professionnels pour la réalisation d'études géotechniques pour les projets soumis au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) à l'automne 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation d'études géotechniques afin de compléter la conception de plusieurs projets municipaux soumis au PAVL;

Considérant que les honoraires pour la réalisation des études géotechniques seront refacturés aux municipalités visées en fonction du coût réel de l'étude géotechnique en lien avec chaque projet municipal.

En conséquence, sur une proposition de M. Martin Carrier, appuyée par M. Patrick Fillion, il est résolu de mandater le service de génie municipal afin qu'il prépare un devis de services professionnels pour la réalisation d'études géotechniques pour les projets soumis au PAVL à l'automne 2023.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

6. COMMUNICATION DU SERVICE D'ÉVALUATION

6.1 Règlement numéro 2023-18 concernant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière et locative – Dépôt, présentation et avis de motion

Avis de motion CM 2023-252 concernant le dépôt, la présentation et l'avis de motion relativement au règlement no 2023-18 concernant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière et locative

Avis de motion est donné par Mme Marlène Landry voulant qu'il soit adopté lors d'une prochaine séance du conseil de la MRC de La Matapédia le règlement 2023-18 concernant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière et locative.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adopté.

Le projet de règlement est déposé séance tenante.

7. COMMUNICATION DU SERVICE D'ADMINISTRATION

7.1 Contrat d'entretien ménager des bâtiments de la MRC de La Matapédia – Suivi

Résolution CM 2023-253 concernant l'adoption d'une grille salariale pour un poste de préposé(e) à l'entretien ménager

Sur une proposition de M. Georges Guénard, appuyée par M. Jean-Paul Bélanger, il est unanimement résolu que le conseil de la MRC adopte l'échelle salariale suivante pour le poste de préposé(e) à l'entretien établie sur une base de 40 heures/semaine :

1	2	3	4	5	6
-	-	-	20.67 \$	21.29 \$	21.93 \$
-	-	-	42 994 \$	44 283 \$	45 612 \$

Le taux horaire pour les travaux lourds sont ceux prévus par décret.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

8. PARC RÉGIONAL DE VAL-D'IRÈNE

8.1 Vente du lot 6 360 477, cadastre du Québec, route de Val-d'Irène, Parc régional de Val-d'Irène – Modification

Résolution CM 2023-254 concernant la vente du lot 6 360 477, cadastre du Québec, la rue de la Congère au Parc régional de Val-d'Irène

Considérant la vente du lot 6 360 477 par la MRC de La Matapédia à M. Jean Tremblay par la résolution numéro CM 2023-241;

Considérant que M. Jean Tremblay souhaite que sa compagnie figure au contrat de vente;

Considérant que le contrat de vente n'a pas encore fait l'objet d'un acte notarié.

En conséquence, sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Sébastien Lévesque, il est résolu :

1. Que la présente résolution abroge et remplace la résolution CM 2023-241;
2. D'autoriser la vente du lot 6 360 477, cadastre du Québec, situé sur la rue de la Congère dans le Parc régional de Val-d'Irène à Agrhum groupe conseil inc. (M. Jean Tremblay) ; le prix de vente est de 30 000 \$, plus taxes. La vente est conditionnelle aux dispositions particulières suivantes :
 - L'acheteur devra terminer ou faire terminer les travaux de construction d'une habitation sur le terrain de manière qu'elle soit prête pour l'occupation en conformité avec les règlements applicables en cette matière dans un délai de trente-six (36) mois suivant la signature du contrat d'achat;
 - A défaut par l'acheteur de terminer les travaux dans le délai prévu, il s'engage à signer, sur demande et en faveur du vendeur, un acte de rétrocession ayant pour objet le terrain vendu, moyennant le remboursement par le vendeur d'une somme équivalente à cinquante pour cent (50 %) du prix payé pour le terrain. Dans cette éventualité, toutes les améliorations faites au terrain seront conservées par le vendeur à titre de dommages liquidés;
 - L'acheteur s'engage à ne pas revendre le terrain avant qu'une habitation y ait été érigée et qu'elle soit prête pour l'occupation en conformité avec les règlements applicables en cette matière;
 - L'acheteur assume tous les frais de transaction incluant les taxes applicables, le coût des permis et des services de téléphonie et de télécommunication;
 - L'acheteur s'engage à signer toute servitude requise par Hydro-Québec et/ou Telus pour la construction d'une ligne électrique et téléphonique publique, ainsi que, s'il y a lieu toute autre servitude;
 - L'acheteur reconnaît que la construction sur ce terrain est assujettie aux règlements municipaux de Sainte-Idrène concernant entre autres l'urbanisme (zonage, construction, PIIA, etc.), l'installation des entrées, l'abattage des arbres, etc.
3. D'autoriser Mme Chantale Lavoie, préfète, et M. Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, à signer pour et au nom de la MRC de La Matapédia tous les documents relatifs à cette cession.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Aucune question n'est adressée par l'assistance.

10. AUTRES SUJETS

10.1 Prochaine rencontre – Rencontre de travail mercredi 8 novembre 2023 à 19h.

Le conseil tiendra sa prochaine séance de travail le mercredi 8 novembre 2023 à compter de 19h.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution CM 2023-255 concernant la levée de la séance

Sur proposition de M. Jean-Paul Bélanger, appuyée par M. Marcel Belzile, il est résolu de lever la séance à 18h52.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Chantale Lavoie, préfète

Pascal St-Amand, greffier adjoint